



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 19143

## Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences préjudiciables de l'insuffisance du nombre d'inspections générales pour certains enseignants, notamment les instituteurs et les professeurs des écoles. Il lui cite le cas d'un professeur des écoles qui, pendant ses vingt-sept années d'activité, n'a fait l'objet que de quatre inspections et de ce fait n'a pu connaître l'avancement qu'il était en droit de prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le rythme théorique prévu et le rythme réel des inspections dans l'enseignement primaire ainsi que les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre pour l'améliorer.

## Texte de la réponse

Les instituteurs et les professeurs des écoles sont inspectés par l'inspecteur de leur circonscription du premier degré. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une périodicité de ces inspections. Une circonscription du premier degré comprend en moyenne trois cents enseignants. Compte tenu des autres tâches administratives et pédagogiques, il est recommandé aux inspecteurs d'assurer une centaine d'inspections par an. Ce qui explique que les instituteurs et les professeurs des écoles ont une inspection en moyenne tous les trois ou quatre ans. Toutefois, certains enseignants nouveaux ou qui rencontreraient des difficultés peuvent avoir des inspections plus rapprochées voire plus plusieurs inspections dans l'année. En contrepartie, d'autres enseignants chevronnés peuvent se voir inspecter tous les cinq ou six ans. Des cas particuliers peuvent se poser, notamment celui des enseignants détachés pour exercer à l'étranger. Une enquête, effectuée en 1994, a fait apparaître que dans le premier degré la proportion des enseignants inspectés depuis moins de quatre ans approche les trois quarts. L'administration a pour objectif d'améliorer cette situation dans toute la mesure du possible. Lors de l'examen des opérations d'avancement ou de promotion par inscription sur une liste d'aptitude, une attention particulière est accordée aux enseignants qui n'ont pas été inspectés de manière récente afin que ces derniers ne soient pas défavorisés du fait de cette situation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Tron](#)

**Circonscription :** Essonne (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19143

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 1998, page 5012

**Réponse publiée le :** 15 février 1999, page 927